

RÉFÉRENTIEL TECHNIQUE ET JURIDIQUE

GUIDE PRATIQUE

CRÉATION D'UNE RÉGIE « RÉSEAU DE CHALEUR ET DE FROID »



Les Cahiers de la FNCCR

N°5 mars 2023

Directeur de la publication : Pascal Sokoloff

Rédaction : Guillaume Perrin, Flavien Lousteau,

Service communication FNCCR

Coordination collection : Service communication FNCCR –

Alexandre Allion

Mise en Page : Irène Chanrion

Photos : FNCCR, TE42, TE81, Syded Lot – Adobe Stock –

Alexandre Allion – Unsplash – Pixabay

Tous droits réservés –

Reproduction totale ou partielle interdite
sans autorisation et citation de l'auteur

INTRODUCTION

Lorsqu'on développe un réseau de chaleur, en tant que service public, on accorde une importance particulière au dimensionnement technique, à la recherche des clients du futur réseau, à l'équilibre financier de l'opération... Très vite se pose la question du mode de gestion.

Commençons d'abord par lever toute ambiguïté : il n'y a pas « UN » meilleur mode de gestion dans l'absolu, mais bien le mode de gestion qui correspond à la situation rencontrée.

Si l'on peut choisir ce mode de gestion dans une approche purement politique, il est opportun de s'appuyer sur une analyse multicritères, de manière à considérer l'ensemble des implications dont découle ce choix.

En effet, le choix d'un mode de gestion du service public de la distribution de chaleur ou de froid pour la collectivité va dépendre de plusieurs critères : dimensionnement du projet, portage du risque financier, capacité de financement, expertise technique des acteurs (collectivités, prestataires privés), ressources localement disponibles, choix politique...

La réussite de ce mode de gestion, quel qu'il soit, tient souvent à un élément : l'implication humaine. Que l'on soit dans une délégation de service public, une régie, ou d'autres modes et véhicules qui peuvent être imaginés, l'implication de la collectivité, aussi bien côté élus que services, est l'élément décisif de réussite du projet. Pour être efficace, cette implication ne doit pas se résumer

au temps de la décision et des travaux, délai extrêmement important pour assurer un bon démarrage du projet, mais doit bien se poursuivre tout au long de l'exploitation du réseau, restant à la recherche constante de la meilleure efficacité du service public, dans les valeurs de service à l'abonné qui animent les collectivités et leurs partenaires.

Ce guide se concentre sur la mise en place d'une régie, pièce manquante dans les guides que nous avons déjà construits, en particulier sur les concessions¹, et vise à vous donner l'ensemble des clefs pour accompagner une mise en place et un développement harmonieux de votre régie chaleur. Nous remercions les rédacteurs de ce guide, **Flavien Loustau** et **Guillaume Perrin**, mais aussi les collectivités qui nous ont fait le plaisir de témoigner et dont nous sommes heureux de partager les bonnes pratiques, dans la logique de l'accompagnement porté par le service chaleur.

¹Notons en particulier le modèle de rapport annuel de concession réalisé par la FNCCR



OLIVIER DEHAESE

PRÉSIDENT DE
LA COMMISSION
CHALEUR – FNCCR



→ **SOMMAIRE**

INTRODUCTION	3
 TOUR D'HORIZON DES MODES DE GESTIONS DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION DE CHALEUR ET DE FROID	 6
PRINCIPALES ÉTAPES	12
QUEL TYPE DE RÉGIE ?	16
RÈGLES DE DROIT PRIVÉ APPLICABLES	20
RÈGLES DE DROIT PUBLIC APPLICABLES	21
BUDGET	23
DOTATION INITIALE	24
RÉGIME FISCAL	26
 ANNEXES	 28
MODÈLE DE STATUTS - RÉGIE AUTONOME	
MODÈLE DE DÉLIBÉRATION DE CRÉATION - RÉGIE AUTONOME	
MODÈLE DE STATUTS - RÉGIE PERSONNALISÉE	
MODÈLE DE DÉLIBÉRATION DE CRÉATION - RÉGIE PERSONNALISÉE	

→ TOUR D'HORIZON DES MODES DE GESTIONS DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION DE CHALEUR ET DE FROID

Conformément aux dispositions de l'article L.2224-38 du Code général des collectivités territoriales, l'activité de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid constitue **un service public industriel et commercial**.



UN RÉSEAU TECHNIQUE N'EST PAS UN SPIC !

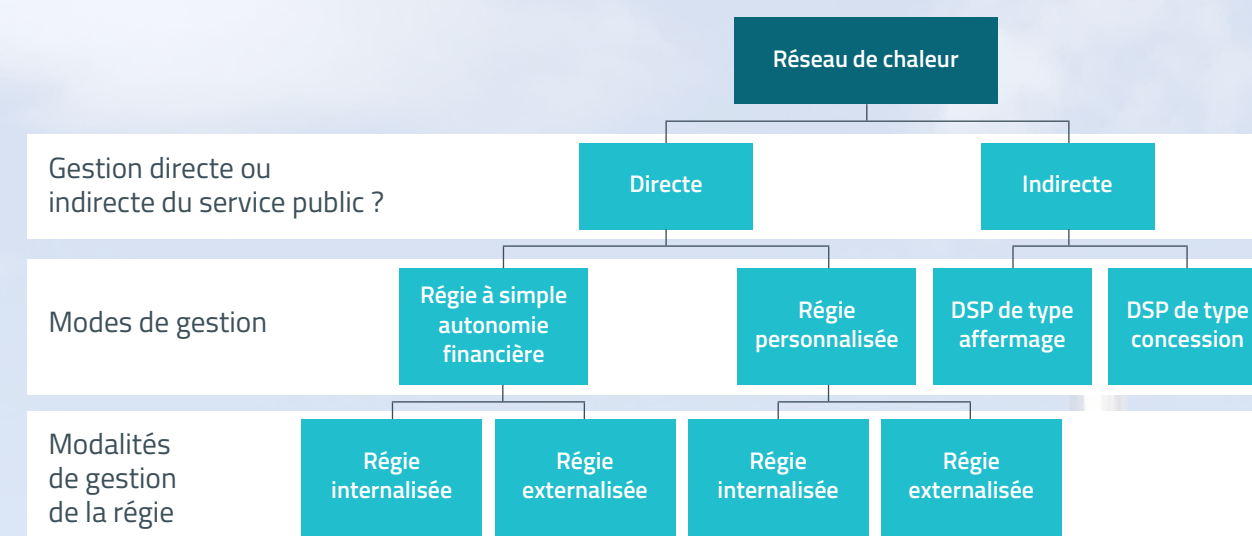
Rappelons qu'un réseau technique comporte plusieurs bâtiments mais n'a qu'un seul abonné (par exemple la mairie, l'école, la salle communale). Il y a absence de vente de chaleur à des tiers, on ne peut donc parler de SPIC. Si le réseau technique dessert un ou plusieurs bâtiments communaux : toute intervention d'un syndicat/EPCI pour le compte de la commune devra se faire, le cas échéant, dans le respect des règles relatives aux marchés publics car cela répond aux besoins propres de la commune (alors même qu'il peut contribuer au chauffage de bâtiments affectés à différents SP).

La personne publique compétente en la matière peut ainsi décider de le faire fonctionner :

- En régie ;
- Ou d'en confier la gestion par contrat à un tiers.

En cas d'externalisation de la gestion, il convient de distinguer deux types de contrats dont la nature dépend de l'existence ou non d'un risque d'exploitation supporté par le cocontractant :

- Les délégations de service public. La collectivité confie la gestion du service public à un tiers à qui elle transfère le risque d'exploitation et qui se rémunère directement auprès des usagers.
- Les marchés publics (fourniture ; services ; travaux). Dans le cadre des marchés publics, les prestations sont réalisées en contrepartie d'un prix payé par la personne publique. Il n'est pas, contrairement aux délégations de service public, fonction des recettes tirées du service.



TÉMOIGNAGE DU SIED70

POURQUOI LE SYNDICAT A-T-IL FAIT LE CHOIX D'UNE RÉGIE POUR GÉRER SON SPIC CHALEUR ?

La volonté des élus a été de garder la maîtrise de l'exploitation de la chaufferie et la gestion de la facturation. C'est une politique générale appliquée dans les autres domaines relevant de la compétence du syndicat. Le syndicat veut garder une certaine maîtrise technique et administrative dans ses interventions, qui n'a pas été remise en question.

Disposant d'installations de petites puissances (secteur rural), la délégation n'aurait pas forcément intéressé des entreprises privées. Le mode « régie » est assez adapté à notre fonctionnement. Cela nous donne une certaine latitude sur les prix pratiqués et sur les choix matériels, les échéances de remplacement, les durées d'amortissement... Nous avons un agent qui suit les prestations externalisées (maintenance et approvisionnement de combustibles).

La gestion des pannes peut parfois s'avérer compliquée. Nous nous heurtons souvent à la faible connaissance en chaufferies biomasse des entreprises.

Fabrice Tonghini, Directeur du SIED70

HYPOTHÈSES DE MONTAGES POUR LA GESTION DU SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION DE CHALEUR OU DE FROID

CHAÎNE DE CHALEUR	Investissement	Conception Réalisation	Exploitation Maintenance
Montages dissociés			
Régie (avec a minima marchés publics de travaux pour la construction du réseau)	Collectivité	Opérateurs	Collectivité
Marchés publics de travaux (allotis ou global de conception réalisation) + Marchés publics de services	Collectivité	Opérateurs	Opérateurs
Marchés publics de travaux (allotis ou global de conception réalisation) + DSP Affermage	Collectivité	Opérateurs	Opérateurs
Montages globaux			
Marché global de performance	Collectivité	Opérateurs	
Délégation de service public	Opérateurs		
Marché de partenariat	Opérateurs		



Hypothèses non exhaustives. Une analyse au cas par cas, projet par projet, s’avère nécessaire.

QUELLE DIFFÉRENCE AVEC UNE SPL ?

La société publique locale est avant tout un mode de gouvernance d’un projet. En effet, pour porter un projet, une collectivité peut soit décider de le porter seule soit décider de le porter avec d’autres personnes (publiques ou privées) dans le cadre d’un partenariat. Elle procède à un arbitrage au regard notamment des éléments suivants :

- Existence de partenaires potentiels au projet et souhait de structurer le partenariat ;
- Partenariat privé ? Appétence des opérateurs privés pour ce type de projet (SEM ; SEMop) ;
- S’adjoindre la compétence d’un tiers ;
- Conserver la maîtrise du projet (délais, contraintes) ;
- Maîtrise des risques (exploitation, technique, financier).

En ce qui concerne la SPL (art. L1531-1 CGCT), les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales dont ils détiennent la totalité du capital.

Ces sociétés sont compétentes pour réaliser des opérations d’aménagement, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d’intérêt général. Lorsque l’objet de ces sociétés inclut plusieurs activités, celles-ci doivent être complémentaires. La réalisation de cet objet concourt à l’exercice d’au moins une compétence de chacun des actionnaires.

Ces sociétés exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.

In House : les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires peuvent contracter directement, sans publicité ni mise en concurrence avec la SPL (respect des critères de la quasi-régie).

	Nature juridique	Contrat avec la collectivité	Contrats avec tiers	Création	Maîtrise de la collectivité	Transfert du risque
SPL Objet : activité d’intérêt général	Société commerciale public 100% 2 actionnaires mini	Relation de quasi régie : pas de mise en concurrence	Mise en concurrence qualifiée de pouvoir adjudicateur	Autres actionnaires publics	+++ 100 % public Gouvernance + contrat	Limité Structure publique
	Avantages			Inconvénients		
	▪ Contrôle exclusivement public ▪ Pas de mise en concurrence avec les actionnaires de la SPL (mandats, prestations, DSP...)			▪ Actionnaires doivent être compétents – quelle autre collectivité compétente ? (Attention aux questions de transfert de compétence RCU de la commune vers le syndicat, une fois transférée la commune ne peut plus exercer cette compétence) ▪ Absence actionnaire privé : prive d’une expertise métier ▪ La collectivité supporte une partie du risque en tant qu’actionnaire (soutien structure en cas de difficultés financières) ▪ Limitation aux territoires des collectivités actionnaires ▪ La SPL ne peut travailler que pour ses actionnaires ▪ Capital de la SPL doit être dimensionné pour le portage d’investissements lourds		





► POURQUOI UN MODE DE GESTION EN RÉGIE ? QUELLES CARACTÉRISTIQUES ?

La gestion en régie permet une maîtrise maximale par la collectivité du service de son organisation / fonctionnement et du financement. Toutefois, ce mode de gestion implique que la personne publique se dote des moyens d'ex-

ploitation nécessaire (compétences, budget, ...) et anticipe l'impact sur les fonctions supports. En conséquence, elle supporte l'ensemble des risques de financement et d'exploitation (aléas permanents de la gestion quotidienne).

Avantages	Inconvénients
Maîtrise du service public par la collectivité – conduite opérationnelle par la collectivité	La régie porte les risques (financiers, commerciaux...)
Maîtrise de la politique de financement des opérations d'investissement et de renouvellement	Application des règles relatives aux marchés publics (sauf en cas de régie internalisée)
Adaptabilité face à l'évolution du service	Moindre recours à l'expertise d'un prestataire privé
Proximité avec les abonnés et usagers du service	



TÉMOIGNAGE DU SIEEEN

POURQUOI LA COLLECTIVITÉ A-T-ELLE FAIT LE CHOIX D'UNE RÉGIE POUR GÉRER SON SPIC CHALEUR ?

La régie de chaleur a été créée en 2012. Toutefois avant de constituer le SPIC, le SIEEEN proposait déjà aux collectivités adhérentes de concevoir et de financer des chaufferies bois avec réseau de chaleur, et les confiait ensuite aux communes par le biais de conventions de mise à disposition. Cette compétence a été créée en 2007. Le principe étant alors que le SIEEEN, au travers de cette convention et par le biais de loyers, couvre les charges d'investissement et d'entretien des équipements (R22, R23 et R24) pendant 20 ans. **Ce cas de figure laissait alors la commune responsable de l'approvisionnement en combustible et de la gestion courante des équipements.**

Le modèle initial a été construit pour répondre à la demande de petites, voire très petites communes qui souhaitaient créer cet équipement public mais qui, dans le même temps, ne voulaient pas mobiliser tout ou partie de leur capacité budgétaire. L'idée de l'époque, et qui demeure encore aujourd'hui, est que **le SIEEEN supporte la charge financière initiale et la recouvre pendant 20 ans afin que la commune puisse développer d'autres projets dans son territoire.**

D'autre part, le constat a été rapidement fait par les communes de **la complexité du montage de ce type de projet.** L'accompagnement par un AMO est indispensable. Dans la mesure où le SIEEEN, au travers de son service patrimoine proposait déjà des prestations de maîtrise d'œuvre, des sollicitations pour faire des chaufferies ont émergé dans certaines communes. **Les aspects techniques ainsi que le montage des dossiers de subvention demandent une ingénierie dont ne disposaient pas bon nombre de communes** et que le SIEEEN pouvait mobiliser pour gérer les projets comme un AMO.

Le modèle initial a vécu quelques années. Avec l'apparition de plus gros projets rassemblant des bâtiments communaux et non communaux, donc impliquant la vente de chaleur, il est apparu intéressant de **changer de modèle pour passer de la mise à disposition de chaufferies, à la vente de chaleur.** L'intérêt étant aussi et surtout fiscal car les loyers pour la mise à disposition sont soumis à une TVA de 20 % alors que celle de la vente de chaleur plafonne à 5.5%. Des communes souhaitaient également avoir une chaufferie bois mais ne voulaient pas se charger des approvisionnements en combustible. **La Régie a donc été créée pour proposer un service plus complet aux communes,** permettant d'élargir le périmètre des abonnés, à une TVA plus intéressante. Toutefois, le SIEEEN, qui vient donc se substituer à la commune pour mettre en place ce service public, a souhaité que les communes gardent une forte implication dans les projets. C'est pourquoi, une convention de mise à disposition de personnel communal est signée entre le SIEEEN et la commune et implique une surveillance hebdomadaire par un agent communal (niveau du silo combustible, vidange des cendres, vérifications visuelles diverses...).

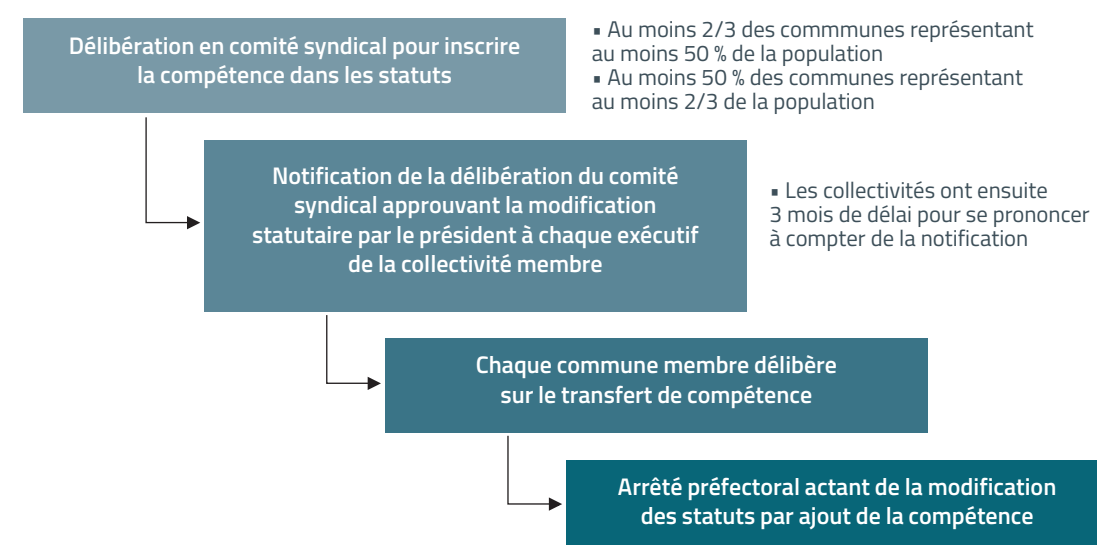
Frédéric SACQUET
Directeur de la Régie SIEEEN Chaleur

→ PRINCIPALES ÉTAPES

Les étapes de création d'une régie sont assez transparentes mais doivent se faire dans le bon ordre.

Pour un syndicat d'énergie par exemple, il s'agit d'avoir l'approbation d'une majorité de ses communes avant de pouvoir l'inscrire dans les statuts et de proposer le transfert de la compétence aux communes intéressées.

► 1^{ÈRE} ÉTAPE : INSCRIRE LA COMPÉTENCE DANS LES STATUTS DU SYNDICAT PUIS FAIRE ADHÉRER À LA COMPÉTENCE LA COMMUNE INTÉRESSÉE



Contrairement à la procédure applicable pour les EPCI et les syndicats mixtes dits fermés au sens de l'article L. 5711-1 du CGCT, la modification statutaire n'a pas à recueillir de plus l'approbation expresse ou tacite des 2/3-moitié, moitié-2/3 des collectivités membres pour les SMO.

LA DÉLIBÉRATION

Délibération, pas directement sur le principe de la gestion publique, mais sur la création et l'organisation administrative de la régie.
Consultation préalable de la CCSPL.

La délibération constitutive fixe :

- La forme de la régie (par défaut simple autonomie financière) ;
- Les statuts ;
- Champ d'activités (fonctionnel, géographique,...) ;
- Organisation et administration ;
- La dotation initiale.

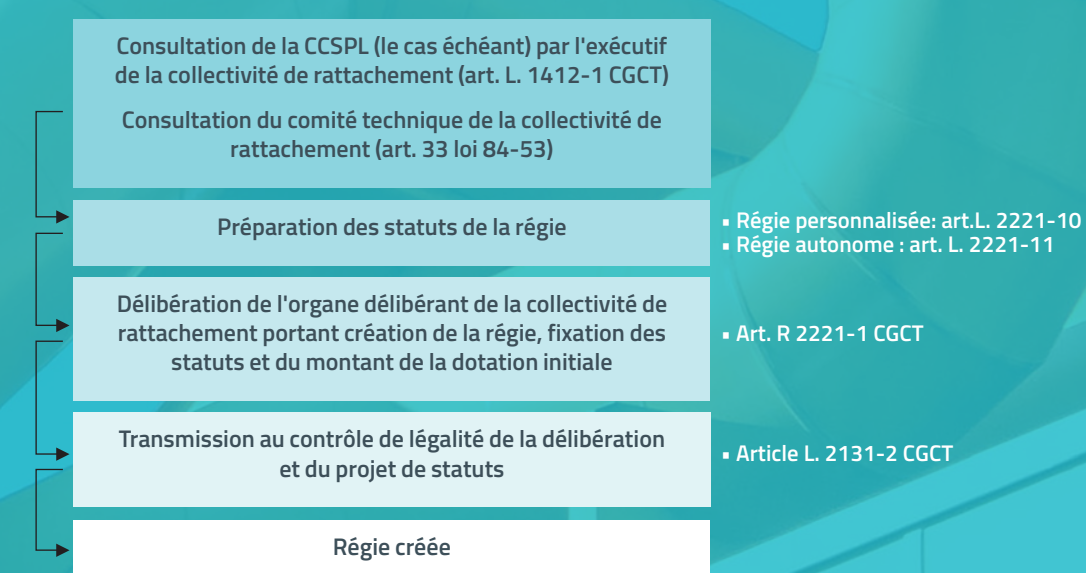
► 2^E ÉTAPE : CRÉATION DE LA RÉGIE

Cette étape s'applique aussi bien pour un syndicat d'énergie que pour tout type de collectivité ayant la compétence.

Rappelons que la compétence de développement d'un réseau de chaleur est par définition à l'échelle de la commune, mais qu'elle peut être transférée à un EPCI ou à un syndicat intercommunal type syndicat d'énergie.

Après consultation de la CCSPL puis préparation des statuts, il y a passage au vote sur le principe de création puis transmission au contrôle de légalité.

À noter que la CCSPL est obligatoirement consultée pour avis sur tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie (article L.1413-1 du CGCT).



TÉMOIGNAGE SICECO

Qu'est-ce qui vous a guidé dans le choix d'une régie avec personnalité morale vs une régie dotée de la seule autonomie financière ?

Le SICECO a privilégié une Régie à seule autonomie financière, plutôt qu'avec une personnalité morale, par simplification de la gouvernance en la laissant commune avec celle du Syndicat.

Les réseaux « ruraux » peu denses développés jusqu'à présent n'intéressent pas les entreprises pour un investissement en contrat de concession. La difficulté aujourd'hui est l'imputation partielle des heures agents du SICECO dans le prix de vente de chaleur.

Jacques Jacquenet, Président du SICECO, Territoire d'énergie Côte-d'Or

► EXEMPLE DE PLANNING

STATUTS ET ORGANES DE LA RÉGIE	Étape	Contenu	EXEMPLE - Date prévisionnelle
	0	Modification des statuts du syndicat	Modification des statuts du syndicat puis avis des conseils municipaux (voir articles L.5211-17 et L. 5211-20 du CGCT)
	1	Rédaction des statuts de la Régie + autres actes nécessaires à la mise en place de la Régie	Rédaction, en priorité, des projets de statuts
	2	Consultation préalable du Comité Technique (art. 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984)	Consultation pour avis du Comité Technique sur le mode de gestion du service (article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984)
	3	Délibération du Comité syndical sur la gestion en régie et sur l'approbation des statuts	Projets de statuts annexés à la délibération
	4	Délibération du Comité syndical sur la désignation des membres du Conseil d'Exploitation (CE)	Sur proposition du Président du Syndicat Prévoir une séance du Conseil d'exploitation avant le Comité syndical de janvier/février 2019 afin que ledit Comité donne son avis sur les points ci-après où il est mentionné « après avis du conseil d'exploitation »
	5	Délibération du Comité syndical sur la désignation du Directeur de la régie et sa rémunération	NOTA : ne peut a priori être occupé que par un agent fonctionnaire en détachement ou par un contractuel (recruté sous contrat de droit public) Dérogation possible si les fonctions de directeur d'une régie gérant un SPIC n'ont vocation à occuper un agent que pour une durée hebdomadaire de service très réduit, rien n'interdit de les confier, au titre d'une activité accessoire, à un fonctionnaire territorial (Rép. min. n° 23997, JO Sénat du 2 nov. 2006, p. 2769). Après avis du Conseil d'exploitation

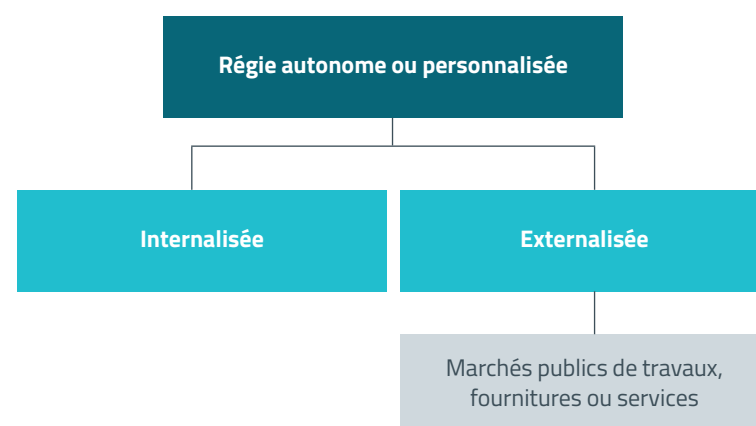
	Étape	Contenu	EXEMPLE - Date prévisionnelle
BIENS	6	Nomination du Directeur de la Régie par arrêté du Président du Syndicat	Après le Comité syndical du 21 décembre 20XX+1
	7	Délibération portant sur la mise à disposition des biens meubles et immeubles du Syndicat au service	Si nécessaire Constatée par un PV de mise à disposition
	8	Délibération portant sur l'amortissement des biens du service	Dans le cas où cette délibération n'aurait pas d'ores et déjà été prise par le Syndicat
REGLEMENT DE SERVICE	9	Délibération du Comité syndical portant sur l'approbation du règlement de service distribution d'eau potable	Pour mémoire, pour être opposable, le règlement de service doit avoir été remis ou envoyé par courrier postal ou électronique à l'abonné Comité syndical de janvier/février 20XX+1
TARIFS / BUDGET / TVA	10	Délibération du Comité syndical portant approbation des tarifs	Vote des tarifs d'eau potable – après élaboration du règlement de service Après avis du Conseil d'exploitation Comité syndical de janvier/février 20xx+1
	11	Délibération du Comité syndical portant approbation du budget annexe eau potable / régime de TVA	Après avis du Conseil d'exploitation Régime de TVA ? Application de l'article L.2224-2 du CGCT ? Comité syndical de janvier/février 20xx+1
POUR MEMOIRE – autres sujets pouvant donner lieu à délibération			
▪ Organigramme du service : lancement des recrutements (après saisine préalable du Comité Technique) et transfert éventuel de personnel – après avis du conseil d'exploitation / Organisation de l'astreinte ▪ Acquisition de moyens techniques (logiciel de facturation etc.) ▪ Mise en place des modalités de facturation – recouvrement : en coordination avec la DDFIP ▪ Contact avec les services fiscaux pour disposer d'un numéro de TVA, le cas échéant ▪ Délivrance d'un code APE ou NAF par l'INSEE ▪ Fichier des abonnés : respect du RGPD (plus de déclaration préalable auprès de la CNIL) ▪ Passation de marché de prestations de service ▪ Mise à jour des conventions achat/vente d'eau en gros si nécessaire ▪ Actions de communication auprès des abonnés			

→ QUEL TYPE DE RÉGIE ?

Conformément à la lecture combinée des articles L.2221-1 et L.2221-4 du CGCT, un service public industriel et commercial ne peut être géré en régie que par :

- une régie autonome (autonomie financière sans personnalité juridique)
- ou une régie personnalisée (autonomie financière et personnalité juridique).

Il est ensuite possible de passer ou non des marchés depuis ce type de régie, choisissant d'internaliser tout ou partie de la compétence :



TÉMOIGNAGE DU SIEEN

Pour l'exploitation, êtes-vous passés en internalisation directe, externalisation provisoire ou durable (via marché de maintenance-exploitation par exemple) ?

F.S. : Si la surveillance des installations était et est encore, confiée aux agents communaux, les interventions, entretiens et maintenances sont à la charge de la Régie. Au début, l'exploitation était supervisée par le responsable technique de la Régie mais réalisée par des entreprises (chauffagistes), puis un technicien a été recruté afin de couvrir la gestion courante et l'exploitation de proximité, avec toutefois des contrats pour le gros entretien (révision annuelle, ramonage, ...) et une clause d'intervention pour dépannage en cas d'indisponibilité du technicien de la Régie. Actuellement nous sommes sur ce modèle qui devrait perdurer jusqu'à ce que nous ayons un nombre de chaufferie (actuellement nous en avons 21) suffisamment important pour recruter une ou deux personnes et internaliser totalement l'exploitation.

Réalisez-vous la facturation vous-mêmes ?

Quels avantages/inconvénient voyez-vous ?

F.S. : Nous réalisons la facturation nous même. Les factures sont générées tous les trimestres plus une facture de régularisation après la saison de chauffe. C'est une activité assez lourde que nous pouvons nous permettre pour le moment avec un nombre d'abonné encore modeste (une centaine) mais qui nécessitera l'emploi d'un logiciel adéquat dans quelque temps ou une externalisation (?). L'avantage de la facturation internalisée est principalement de pouvoir gérer les particularités de chaque réseau, les problèmes de comptage parfois aussi... et de proposer un service gratuit supplémentaire aux communes qui ont des locataires pour la refacturation du chauffage. Nous élaborons un fichier annexe à notre facture avec l'ensemble des compteurs divisionnaires des locataires et générons une répartition des charges, la plus part des communes refacture le R1, le R21 et le R22 aux locataires et prennent en charge le R23 et le R24. Cela permet aux communes de ne pas avoir à refaire des calculs complexes pour savoir ce qu'elles doivent facturer aux occupants de leurs bâtiments. L'inconvénient majeur c'est le temps que cela prend.

Qu'est-ce qui vous a guidé dans le choix d'une régie avec personnalité morale vs une régie dotée de la seule autonomie financière ?

F.S. : Le choix de la régie à simple autonomie financière est le souhait de vouloir garder une gouvernance propre au SIEEN. La régie repose aussi sur les services supports du SIEEN (marchés publics, compta, finance, communication,...), ces services effectuent un travail en temps masqué très important qui n'est pas comptabilisé dans les coûts de fonctionnement de la Régie, il aurait été plus complexe de s'appuyer sur le SIEEN avec une Régie totalement autonome.

Frédéric SACQUET, Directeur de la Régie SIEEN Chaleur

SELON LE TYPE DE RÉGIE, QUELQUES ÉLÉMENTS PEUVENT VARIER, LE TABLEAU CI-APRÈS EN DONNE LA SYNTHÈSE :

GESTION EN RÉGIE SPIC		
	Régie autonome	Régie personnalisée SPIC = Établissement Public Industriel et Commercial (EPIC)
PRÉSENTATION GÉNÉRALE		
Forme juridique	Service collectivité sans personnalité juridique mais doté de l'autonomie financière. Possible : SPIC/SPA	Personne morale de droit public dotée d'une autonomie financière.
Création	Création par délibération des collectivités locales : fixe les statuts et le montant de la dotation initiale de la régie	Création par délibération des collectivités locales : fixe les statuts et le montant de la dotation initiale de la régie.
Objet	Activités et interventions exclusivement liées aux compétences de la collectivité locale de rattachement.	Immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
GOUVERNANCE		
Organisation	Administrée, sous l'autorité de l'exécutif et de l'organe délibérant de la collectivité, par un conseil d'exploitation et son président ainsi qu'un directeur ; ▪ Conseil d'exploitation : membres (mini 3) désignés par l'organe délibérant de la collectivité ; majorité des sièges détenus par les représentants de la collectivité. Compétence résiduelle. ▪ Président du conseil d'exploitation : désignés par le conseil d'exploitation en son sein. Voix prépondérante en cas de partage ▪ Directeur : nommé par l'exécutif de la collectivité. Chef de service, qui procède aux opérations courantes sous l'autorité de l'exécutif (prépare le budget...).	Administrée par un conseil d'administration et son président ainsi qu'un directeur : ▪ Conseil d'administration : membres (mini 3) désignés par l'organe délibérant de la collectivité ; majorité des sièges détenus par les représentants de la collectivité. Seul organe délibérant. Compétence de principe pour toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie (vote le budget, fixation tarifs). ▪ Président du conseil d'administration : rôle effacé au profit du directeur qui sera ordonnateur et représentant légal de la régie personnalisée mais qui agit néanmoins sous son autorité et son contrôle. ▪ Directeur : rôle important en SPIC : à la fois l'ordonnateur et le représentant légal. Assure le fonctionnement de la régie
Représentant légal	Organe exécutif de la collectivité	Directeur de la régie



TÉMOIGNAGE DU SIEEN

Pour l'exploitation, êtes-vous passés en internalisation directe, externalisation provisoire ou durable (via marché de maintenance-exploitation par exemple) ?

Pour l'exploitation de maintenance, nous sommes en prestations externalisées. Nous passons des marchés d'une durée de 3 à 5 ans avec astreintes. Nous fixons une cible de mixité bois/appoint avec intéressement ou pénalités.

Réalisez-vous la facturation vous-mêmes ? Quels avantages/inconvénients voyez-vous ?

Nous réalisons nous-mêmes la facturation à nos abonnés, tous les mois, avec le relevé des compteurs à distance grâce à la télégestion. Cela nous permet également de faire un suivi régulier de nos réseaux (relevé des compteurs mais également des différentes températures RC, chaudières, sous-stations) et d'alerter l'exploitation en cas de dérive

Céline CHAPELLE,
Responsable du service EnR-MDE, SIED70

GESTION EN RÉGIE SPIC		
	Régie autonome	Régie personnalisée SPIC = Établissement Public Industriel et Commercial (EPIC)
ASPECTS BUDGÉTAIRES & COMPTABLES		
Ordonnateur	Organe exécutif de la collectivité de rattachement	Directeur de la régie
Budget	Budget spécial annexé au budget de la collectivité. Reprend les produits et les charges de la régie. Voté par l'assemblée délibérante de la collectivité.	Budget propre voté par le conseil d'administration de la régie. Préparé par l'ordonnateur.
Comptabilité	Publique : application des règles de la comptabilité de la collectivité de rattachement (Instruction M4 si gestion d'un SPIC). Si SPIC : principe de l'équilibre financier	Publique : application des règles de la comptabilité de la collectivité de rattachement (instruction M4). SPIC : principe de l'équilibre financier
Comptable	Gestion d'un SPIC : comptable de la collectivité ; si les recettes dépassent 76 225 € possibilité de désigner un agent comptable (nommé par le préfet). Gestion d'un SPA : comptable de la collectivité	Soit comptable de la direction générale des finances publiques, soit un agent comptable. Nommé par le préfet sur proposition du conseil d'administration
ASPECTS SOCIAUX		
Statut du personnel	SPIC : Personnel de droit privé, sauf comptable et directeur	Personnel de droit privé, sauf comptable et directeur. Recours aux personnels de droit public possible dans le cadre de détachements ou de mises à disposition.
Recrutement	Maire : responsable du fonctionnement des services	Directeur.
Directeur	Nommé et révoqué par le maire Assure le fonctionnement des services de la régie : ▪ prépare le budget ; ▪ procède, sous l'autorité du maire, aux ventes et aux achats courants, dans les conditions	Nommé par le président après avis du CA/comité de direction. Assure, sous l'autorité du président et du CA/comité de direction, le fonctionnement de la régie : ▪ exécution des décisions du CA/comité de direction, ▪ direction des services, ▪ passe tous actes, contrats et marchés en exécution des décisions du CA/comité de direction.
RELATIONS CONTRACTUELLES		
Relations contractuelles avec la collectivité territoriale	Pas de mise en concurrence	Pas de mise en concurrence
Relations contractuelles avec les tiers	Mise en concurrence	Mise en concurrence

→ RÈGLES DE DROIT PRIVÉ APPLICABLES

Dans le cadre d'un SPIC, différents droits sont applicables : le droit privé et le droit public.

Celles-ci sont liées au fait qu'il s'agit de l'exploitation d'un service public industriel et commercial, quelle que soit la forme de la régie.

► DANS LES CONTRATS

Vis-à-vis des abonnés : les « contrats » d'abonnement sont privés, soumis au droit de la consommation (en particulier, interdiction des « clauses abusives »).

Concernant les litiges service / abonnés :

- Obligation de proposer l'accès à une médiation de consommation gratuite pour l'usager (en l'occurrence, médiation de l'eau) ;
- Les contentieux relèvent de la compétence du juge judiciaire (conditions d'accès au service, application des tarifs, recouvrement des factures, inapplication du contrat (dommages...)).



ATTENTION : les litiges portant sur les actes administratifs eux-mêmes (délibérations, ...) en vue d'apprécier leur légalité relèvent de la compétence du juge administratif.

► STATUT DES PERSONNELS

Le principe est le suivant : les agents des SPIC sont dans une situation de droit privé sauf le directeur et le comptable (si comptable public).

À noter la possibilité de détachement d'un contrat de droit privé (y compris au sein d'une régie dotée de la seule autonomie financière) ; mise à disposition également possible.



TÉMOIGNAGE DU SIEEN

Avez-vous rencontré des difficultés particulières dans la mise en place de la régie ?

La gestion d'une telle Régie nécessite la contribution de plusieurs services du syndicat (technique, marchés, finances). Les réseaux développés étant de type « ruraux », c'est-à-dire peu denses, il n'est pas possible d'intégrer la totalité de la masse salariale affectée au fonctionnement de la

Régie dans les prix de vente de la chaleur si nous souhaitons que ces prix restent compétitifs par rapport aux coûts actuels des installations existantes.

Jacques Jacquenet, Président du SICECO, Territoire d'énergie Côte-d'Or

→ RÈGLES DE DROIT PUBLIC APPLICABLES

Tous les actes réglementaires relatifs au service public sont des actes administratifs ; par conséquent, ils sont soumis aux procédures et aux contrôles suivants :

- Contrôle de légalité ;
- Publicité des actes ;
- Accès aux documents administratifs ;
- Vérification par les corps d'inspection (administration, finances, affaires sociales, ...) et chambre régionale des comptes...

Du côté de l'application du Code de la commande publique, et plus particulièrement de la commission d'appel d'offres, on distingue deux cas :

- Régie à simple autonomie financière : la CAO est celle de la collectivité, éventuellement CAO ad hoc ;
- Régie personnalisée : CAO interne. Directeur (ou représentant) = président de la CAO + 5 membres du CA).

ACHAT D'ÉNERGIES ET DE COMBUSTIBLES ET COMMANDE PUBLIQUE

Conformément aux dispositions de l'article L.2514-2 du Code de la commande publique, échappent aux dispositions de ce même code les marchés publics dont l'objet est l'achat d'énergie et de combustibles passés par une collectivité chargée du service public de la distribution de chaleur répondant à la définition d'entité adjudicatrice (soit toute personne morale de droit public exerçant une activité d'opérateur de réseaux consistant en la mise à disposition, l'exploitation ou l'alimentation de

réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, transport ou distribution de chaleur), dès lors que cet achat vise la production d'énergie.

Rappelons que cette disposition est non applicable aux réseaux techniques : la collectivité acheteur est en effet qualifiée de pouvoir adjudicateur (achat d'énergie et de combustible répond à un besoin propre de la collectivité).



TÉMOIGNAGE DU SIEEN

Pour l'exploitation, êtes-vous passés en internalisation directe, externalisation provisoire ou durable (via marché de maintenance-exploitation par exemple) ? Et pour la facturation ?

L'exploitation est externalisée et confiée à des entreprises spécialisées par consultation de marchés publics. La conduite courante des installations est effectuée par des agents communaux, sur place, par signature d'une convention de mise à disposition de personnel avec la Régie

La Régie gère en interne la facturation de la chaleur aux abonnés, leur nombre restant modeste à ce jour. D'autre part, aujourd'hui, la Régie ne vend pas de chaleur en direct à des particuliers, la facturation est faite à un office public de l'habitat.

Jacques Jacquenet, Président du SICECO, Territoire d'énergie Côte-d'Or



→ BUDGET

La distinction entre régie autonome et régie personnalisée est plus forte :

- Régie autonome : budget spécial annexé au budget de la collectivité. Reprend les produits et les charges de la régie. Voté par l'assemblée délibérante de la collectivité.
- Régie personnalisée : budget propre voté par le conseil d'administration de la régie. Préparé par l'ordonnateur

Nous sommes dans le cas d'une comptabilité publique : il y a par conséquent application des règles de la comptabilité de la collectivité de rattachement (instruction M4).

Par ailleurs, rappelons que comme nous sommes dans le cadre d'un SPIC, le principe de l'équilibre financier est essentiel à respecter.

EST-IL POSSIBLE D'AVOIR UN BUDGET EN DÉSÉQUILIBRE ? QUELQUES ÉLÉMENTS SUR LE PRINCIPE DE L'ÉQUILIBRE DU BUDGET EN SPIC ET SES EXCEPTIONS.

L'article L. 2224-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) fait interdiction aux communes « de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics à caractère industriel ou commercial. Cette interdiction est dans la suite logique du principe posé à l'article L. 2224-1, selon lequel « les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses ». Cette interdiction de principe fait toutefois l'objet d'assouplissements, listés à l'article L. 2224-2 du CGCT, pour tenir compte de circonstances particulières notamment lorsqu'une telle prise en charge est justifiée par l'une des raisons suivantes :

- Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;
- Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard

au nombre d'utilisateurs, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;

- Lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

On retrouve une approche similaire dans les concessions lors des premières années, lorsque le réseau de chaleur est en développement dans grande rentrée financière associée.

Dans les cas évoqués supra, la décision de l'organe délibérant de la collectivité fait l'objet, à peine de nullité, d'une délibération motivée. Cette délibération fixe les règles de calcul et les modalités de versement des dépenses du service prises en charge par la collectivité, ainsi que le ou les exercices auxquels elles se rapportent. En aucun cas, cette prise en charge ne peut se traduire par la compensation pure et simple d'un déficit de fonctionnement.

→ DOTATION INITIALE

L'article R. 2221-1 du CGCT énonce que la délibération par laquelle le conseil municipal décide la création d'une régie fixe les statuts et le montant de la dotation initiale de la régie.

Aux termes de l'article R. 2221-13 du CGCT, «*la dotation initiale de la régie [...] représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la collectivité locale de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie. Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves*».

Il résulte de ces dispositions que la dotation initiale d'une régie locale a pour objet de mettre à la disposition du service public industriel et commercial concerné les moyens matériels et financiers nécessaires à son fonctionnement initial.



TÉMOIGNAGE DU SIEEN

Quelle a été, et sous quelle forme, la dotation initiale de la régie ?

Nous avons mobilisé 100 000 € sous forme d'avance budgétaire attribuée par le comité syndical du SIEEN.

Frédéric SACQUET, Directeur de la Régie SIEEN Chaleur

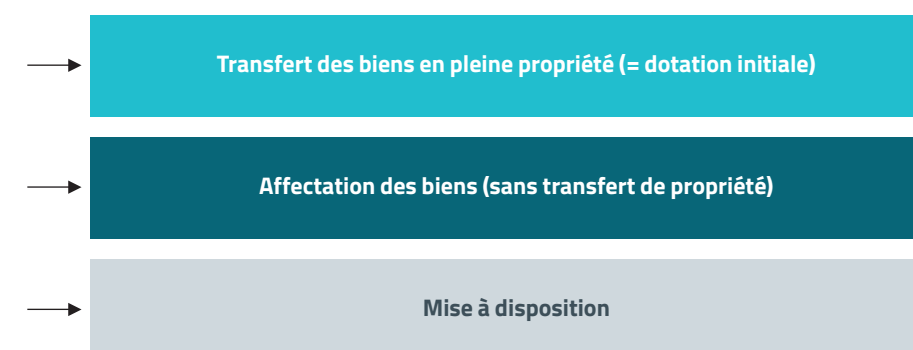
La dotation initiale intègre :

- La valorisation de l'ensemble des biens, droits et obligations de la collectivité transférés à la régie (yc encours de dette) ;
- Opération à titre gratuit comme dans le cadre d'un transfert de compétence à un EPCI(et non « vente » des biens et ouvrages du service) ;
- Financement par le budget annexe (possibilité de contribution par le budget principal, mais avance remboursable).

Le régime des biens applicable est celui des personnes publiques (quelle que soit forme de la régie)

- Domaine public : affectation, inaliénable...
- Domaine privé.

Il est donc possible de disposer des biens liés à la régie via trois possibilités :



Le patrimoine de la régie est constitué :

- Des biens entrant dans la dotation initiale (le cas échéant) ;
- Des biens acquis ultérieurement ;
- En cas de liquidation de la régie, son patrimoine revient dans celui de la collectivité de rattachement.

Cas des régies dotées de la seule autonomie financière : notons qu'il ne peut y avoir de transfert en pleine propriété mais une « affectation ».



TÉMOIGNAGE DU SIED70

La dotation initiale a été l'emprunt pour l'investissement de notre 1^{er} réseau.

Céline CHAPELLE, Responsable du service EnR-MDE, SIED70



→ RÉGIME FISCAL

En principe, pour leurs activités dans le champ « concurrentiel » (« industriel et commercial »), les collectivités territoriales et leurs EPIC sont soumis au même régime fiscal que les entreprises privées :

- TVA ;
- Impôt sur les sociétés ;
- Impôts locaux (taxes foncières propriétés bâties / non bâties, contribution économique territoriale...).

TRAVAUX EN COURS CIBE/FNCFR/AMORCE/SER

Face à la difficulté d'équilibrer un service chaleur, indépendamment de son mode de gestion, pendant ses premières années, les acteurs de la filière ont porté des propositions d'amendements à divers PLF et véhicules législatifs, visant à ouvrir la possibilité aux collectivités d'assujettir ou non son service public à certaines taxes locales, en l'occurrence la CFE et la taxe foncière (quel que soit le mode de gestion et la taille du réseau, le choix étant laissé à la main locale).

L'impact sur le prix de la chaleur est estimé entre 5 et 10 % pour les petits réseaux. Cela peut donc apporter une aide à la compétitivité de la chaleur renouvelable bienvenue. Pour le moment cet amendement n'a pas encore été adopté, mais un travail de fond est engagé en ce sens.



► RECOURS ÉVENTUEL AUX FONDS DE CONCOURS DE L'ARTICLE L. 5212-26 DU CGCT

Conformément aux dispositions de l'article L5212-26 du CGCT,

« afin de **financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local** en matière de distribution publique d'électricité, de **développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre**, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée ».

À la lecture de l'exposé des motifs de l'amendement venu modifier l'article L. 5212-26 du CGCT en 2019, il était mentionné :

« le présent sous-amendement **a pour objet d'élargir le dispositif**, dérogeant au regard des règles de finances publiques locales, de recours aux fonds de concours prévu à l'article L. 5212-26 du code général des collectivités territoriales (CGCT), **en l'ouvrant, pour les syndicats chargés de la distribution publique d'électricité (...)** **aux compétences exercées par les mêmes syndicats en matière de transition énergétique, à travers des équipements innovants** (infrastructures de recharge des véhicules propres, installations de stockage d'énergie, éclairage basse consommation...) ».

Les syndicats d'énergie peuvent recourir aux fonds de concours **pour l'ensemble de leurs compétences statutaires ou celles que leur reconnaît le législateur**, dès lors que ces compétences s'inscrivent dans une **démarche destinée à favoriser la transition énergétique**, en matière notamment :

- De production d'électricité à partir d'énergie renouvelable visée à l'article L. 2224-32 du CGCT ;
- D'éclairage public, comme précédemment, afin de procéder au remplacement des installations d'éclairage public obsolètes et aussi d'étendre de nouvelles installations dès lors que ces nouveaux investissements contribuent à la maîtrise des consommations d'électricité ou s'assignent cet objectif dans leur conception et réalisation ;
- De rénovation des constructions publiques existantes afin d'améliorer l'efficacité énergétique de ces dernières ;
- De développement d'infrastructures de recharge pour les véhicules électriques ou hybrides rechargeables mais également de stations de ravitaillement en gaz ou en hydrogène. En effet, de telles infrastructures concourent à alimentation de véhicules décarbonés et donc à la réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, etc...

ANNEXE N° 1 : MODÈLE DE STATUTS – RÉGIE AUTONOME

RÉGIE [...]

RÉGIE À SIMPLE AUTONOMIE FINANCIÈRE

► STATUTS DE LA RÉGIE

Approuvés par le Conseil municipal de la commune de [...] / par le Comité syndical du syndicat [...]

le (date) [...]

Les statuts de la Régie sont établis conformément aux dispositions des articles L. 2221-1 et suivants et R. 2221-63 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), applicables aux régies communales dotées de la seule autonomie financière et chargées de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial.

TITRE 1

► FORME ET OBJET DE LA RÉGIE

Article 1^{er} : OBJET DE LA RÉGIE

La Régie est dotée de la seule autonomie financière.

Elle a pour objet : [...]

Sa dénomination usuelle est : [...]

Article 2 : SIÈGE DE LA RÉGIE

Le siège de la Régie est situé à [...]

TITRE II

► ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA RÉGIE

Chapitre 1^{er} - Dispositions générales

Article 3 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE

La Régie est administrée, sous l'autorité du maire et du conseil municipal/du Président du Syndicat et du Comité Syndical, par un conseil d'exploitation et son président, et dirigée par un directeur.

Le représentant légal de la Régie est le Maire de la commune de [...] / le Président du syndicat de [...]

Chapitre 2 - Le Conseil d'exploitation

Article 4 : COMPOSITION ET DÉSIGNATION DES MEMBRES

Le conseil d'exploitation de la Régie est composé de [...] membres. Ils sont désignés par le conseil municipal de la commune de [...] / le comité syndical du syndicat de ... sur proposition du maire/du Président du syndicat et sont relevés de leur fonction dans les mêmes formes.

Le conseil d'exploitation se répartit comme suit, compte tenue de l'obligation de comporter une majorité de conseillers municipaux/dé-
légués syndicaux :

- [...] conseillers municipaux/syndicaux ;
- [...] membres non titulaires de ce mandat.

Les membres du conseil d'exploitation non titulaires du mandat de conseiller municipal /délégué syndical peuvent être choisis parmi les personnes ayant acquis une compétence spéciale en matière d'industrie ou de commerce à laquelle doit se consacrer l'activité de la Régie, cette compétence pouvant résulter notamment de l'expérience des affaires ou de l'administration, de la profession exercée ou des études effectuées.

Le conseil d'exploitation pourra comprendre [...] membre(s) représentant les salariés de la Régie, désigné(s) par le conseil municipal \ le comité syndical.

Article 5 : INCOMPATIBILITES GÉNÉRALES

Les membres du conseil d'exploitation doivent être de nationalité française et jouir de leurs droits civiques et politiques.

Article 6 : INCOMPATIBILITÉS PARTICULIÈRES

Les membres du conseil d'exploitation ne peuvent :

- Prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec la Régie ;
- Occuper aucune fonction dans ces entreprises ;
- Assurer aucune prestation pour ces entreprises ;
- Prêter en aucun cas leur concours à titre onéreux à la Régie ;
- Être membre du personnel de la Régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat, soit par le conseil d'exploitation à la diligence de son président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du maire de [...] /du Président du syndicat.

Article 7 : DURÉE DES FONCTIONS ET DU MODE DE RENOUVELLEMENT

Les membres du conseil d'exploitation sont nommés pour la durée restant à courir du mandat électif du conseil municipal/conseil syndical.

En cas de démission, de décès, ou de déchéance d'un membre du conseil d'exploitation, il est procédé dans un délai maximum de trois mois, au remplacement du membre démissionnaire ou décédé, dans les conditions fixées aux articles 4, 5 et 6. Le nouveau membre exerce son mandat pour une durée égale à celle qui restait à courir pour son prédécesseur. Si cette durée est inférieure à 6 mois, le remplacement se fait à l'échéance normale.

Article 8 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'EXPLOITATION

Le conseil d'exploitation élit en son sein un président, puis par ordre, plusieurs vice-présidents.

L'élection a lieu à bulletin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le président et les vice-présidents sont élus pour la même durée que celle fixée à l'article 7.

Le conseil d'exploitation se réunit au moins tous les 3 mois sur convocation de son président. Il est en outre réuni chaque fois que le président le juge utile ou sur demande du préfet ou de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le président.
Les séances du conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

Le maire ou son représentant peut y assister avec voix consultative.

Tout membre du Conseil d'exploitation peut donner pouvoir à l'un de ses collègues, de le représenter à une séance du conseil, mais chaque membre ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Le conseil d'exploitation délibère valablement si la présence de la moitié au moins de ses membres est effective. À défaut, une nouvelle réunion doit être tenue dans un délai de 15 jours. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le conseil d'exploitation désigne à chaque réunion un secrétaire de séance chargé de la rédaction du procès-verbal. Selon les circonstances, le secrétaire ainsi désigné est soit un administrateur, soit le directeur de la Régie qui assiste aux réunions avec voix consultative, soit un membre du personnel proposé par le directeur.

Article 9 : INDEMNITÉS REPRÉSENTATIVES DE FRAIS

Les fonctions des membres du conseil d'exploitation sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement engagés par les membres du conseil chargés de mission par le président, voire par le président lui-même, pour se rendre à des réunions à l'extérieur de la commune peuvent être remboursés sur justificatifs dans les conditions prescrites par l'article R2221-10 du CGCT.

Article 10 : DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'EXPLOITATION

Le conseil d'exploitation délibère sur [À préciser. En effet, le Conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le conseil municipal/comité syndical ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à un autre autorité par les statuts. Voir en ce sens article R2221-64 du CGCT] toutes les questions intéressant le fonctionnement de la Régie.

Le Conseil d'exploitation est obligatoirement consulté par le maire/Président du syndicat sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie. Le conseil peut procéder à toutes

mesures d'investigation et de contrôle. Il présente au maire/Président du Syndicat toutes propositions utiles.

Article 11 : DISPOSITIONS DIVERSES

Le président, ou en son absence le premier vice-président, convoque le conseil d'exploitation en général 5 jours au moins avant la date de la réunion, arrête son ordre du jour et signe les procès-verbaux des séances ainsi que les délibérations.

Chapitre 3 - Le directeur**Article 12 : NOMINATION**

Le directeur de la Régie est nommé par le maire / président du syndicat [article R2221-67 du CGCT].

Le directeur assiste aux séances du conseil d'exploitation avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Les conditions de classement et de rémunération du directeur sont fixées par le conseil d'exploitation.

Article 13 : INCOMPATIBILITÉ

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, conseiller régional, conseiller général ou conseiller municipal, conféré dans les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant ces collectivités. Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membres du conseil d'exploitation de la Régie.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec la Régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est relevé de ses fonctions soit par le maire, soit par le préfet. Il est immédiatement remplacé.

Article 14 : PRÉROGATIVES

Le directeur assure, sous l'autorité et le contrôle du président du conseil d'exploitation, le fonctionnement de la Régie. À cet effet :

- Il prépare le budget ;
- Il procède, sous l'autorité du maire/Président du syndicat, aux ventes et aux achats courants ;
- Il tient le conseil d'exploitation au courant de la marche du service.

Article 15 : DÉLÉGATIONS

En cas d'absence ou d'empêchement, le directeur est remplacé par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le Maire/Président du syndicat, après avis du conseil d'exploitation.

Chapitre 4 - Le comptable

Article 16 : DÉSIGNATION DU COMPTABLE

L'agent comptable est celui de la commune/du syndicat.

Toutefois, lorsque les recettes annuelles d'exploitation excèdent le seuil fixé à l'article R. 2221-76 du CGCT (76.225 euros), ces fonctions peuvent être confiées à un agent comptable par délibération du Conseil municipal/Comité syndical prise après avis du Conseil d'exploitation et du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques.

Article 18 : RESPONSABILITÉS

L'agent comptable est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 17 : CONTRÔLES ET PRÉSENTATION DES COMPTES

L'agent comptable est soumis au contrôle de l'inspection générale des finances et du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques.

TITRE III

► FONCTIONNEMENT DE LA RÉGIE

Chapitre 1er : Dispositions générales

Article 18 : REPRÉSENTATION DE LA RÉGIE

La Régie est représentée en justice et dans les actes de vie civile, sous réserve des attributions propres du comptable, par le Maire/Président du syndicat.

Article 19 : CONTRATS

La passation des contrats donne lieu à un compte-rendu spécial au conseil d'exploitation dès sa première réunion, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme préalablement fixée par le conseil.

Article 20 : ACQUISITIONS, ALIÉNATIONS, LOCATIONS DE BIENS

Le Maire/Président du syndicat décide les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location des biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à la Régie.

Article 21 : ÉQUILIBRE FINANCIER

Les taux de redevances dues par les usagers de la Régie, sont fixés par le conseil d'exploitation. Ces taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la Régie dans les conditions prévues aux articles L.2224-1, L. 2224-2 et L. 2224-4 du CGCT.

Les tarifs de vente de l'énergie électrique applicable aux usagers sont définis dans le respect des textes réglementant le prix de cette énergie et sa structure économique tarifaire.

Article 22 : MARCHÉS

Les marchés de travaux, services et fournitures sont soumis aux règles applicables aux marchés publics passés par la commune de /par le syndicat.

Chapitre 2 Régime Financier

Article 23 : DOTATION INITIALE

La dotation initiale de la Régie, prévue par l'article R 2221-1 du Code général des collectivités territoriales, représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la commune de ... /le syndicat, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont à la charge de la Régie. Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale.

Elle s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

Article 24 : IMMOBILISATIONS, AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

Les dotations aux amortissements et aux provisions sont liquidées selon les dispositions et les durées d'usage applicables aux entreprises commerciales du même secteur d'activité.

L'amortissement porte sur les biens meubles autres que les collections et œuvres d'art, les immeubles à l'exception des terrains non productifs de revenus et les immobilisations incorporelles.

Les immobilisations peuvent être réévaluées selon les dispositions applicables aux entreprises commerciales.

Article 25 : RECOUVREMENT, EFFETS DE COMMERCE

La Régie peut recevoir, en règlement de ses créances, des effets de commerce acceptés, les endosser ou les remettre à l'encaissement.

Les effets de commerce reçus en règlement peuvent être escomptés, conformément aux usages du commerce. Certaines dépenses, fixées par le conseil d'exploitation, peuvent être réglées au moyen d'effets de commerce.

Chapitre 3 : Budgets

Article 26 : FORME DES BUDGETS

Le budget de la Régie est préparé par le directeur. Il est voté par le conseil d'exploitation.

Les budgets de la Régie sont soumis au décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, ainsi qu'à l'instruction budgétaire et comptable M4 et au plan comptable M41.

Les budgets de la Régie sont présentés en deux sections :

- Dans la première, sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation.
- Dans la seconde, sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

Article 27 : SECTION D'EXPLOITATION OU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL

La section d'exploitation comprend :

- Au titre des produits :
 - Les produits d'exploitation ;
 - Les produits financiers ;
 - Les produits exceptionnels.
- Au titre des charges :
 - Les charges d'exploitation ;
 - Les charges financières ;
 - Les charges exceptionnelles ;
 - Les dotations aux amortissements et aux provisions.

Article 28 : SECTION D'INVESTISSEMENT

La section d'investissement comprend au titre des recettes classées par nature de produits :

- Les apports, réserves et recettes assimilées ;
- Les subventions d'investissement ;
- Les provisions et les amortissements ;
- Les emprunts et dettes assimilées ;
- La valeur nette comptable des immobilisations sortant de l'actif ;
- La plus-value résultant de cession d'immobilisation ;
- La diminution des stocks et en cours de production.

Les autorisations de dépenses sont classées par nature de charges. Elles sont destinées à couvrir notamment :

- Le remboursement du capital des emprunts et dettes assimilées ;
- L'acquisition d'immobilisations incorporelles, corporelles et financières ;
- Les charges à répartir sur plusieurs exercices ;
- L'augmentation des stocks et en cours de production ;
- Les reprises sur provisions ;
- Le transfert des subventions d'investissement au compte de résultat.

Article 29 : ÉTABLISSEMENT DES BUDGETS

Le budget pour l'année à venir est préparé par le directeur. Il est voté par le conseil d'exploitation.

Article 30 : DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES DIVERSES

Les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non engagés à la clôture de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant.

Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiées par le directeur au comptable et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève.

Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagées et correspondant à des dépenses non mandatées pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiées par le directeur au comptable et reportés au budget de l'exercice suivant.

Article 31 : AFFECTATION DU RÉSULTAT

Le conseil d'exploitation délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation du budget selon les modalités suivantes :

L'excédent comptable est affecté :

- 1) En priorité au compte «report à nouveau» dans la limite du solde débiteur de ce compte ;
- 2) Au financement des mesures d'investissement pour le montant des plus-values de cession d'éléments de l'actif dans la limite du solde disponible ;
- 3) Pour le surplus, au financement des charges d'exploitation ou d'investissement, en report à nouveau, ou au reversement à la collectivité locale de rattachement.

Le déficit comptable est couvert :

- 1) En priorité par une reprise totale ou partielle sur le report à nouveau créditeur ;
- 2) Pour le surplus, par ajout aux charges d'exploitation de l'exercice qui suit celui au titre duquel est affecté le résultat.

Chapitre 4 - Compte de fin d'exercice

Article 32 : COMPTE FINANCIER ET RAPPORT DU DIRECTEUR

En fin de chaque exercice et après inventaire, le directeur fait établir le compte financier par le comptable. Ce document est présenté au conseil d'exploitation en annexe à un rapport du directeur dont tous éléments d'information sur l'activité de la Réie au cours du dernier exercice en indiquant les mesures qu'il convient de prendre pour :

- Abaisser le prix de revient ;
- Accroître la productivité ;
- Donner plus de satisfaction aux usagers ;
- D'une manière générale, maintenir l'exploitation de la Régie au niveau du progrès technique en modernisant les installations et l'organisation.

Le conseil d'exploitation délibère sur ce rapport et ses annexes.

Article 33 : STRUCTURE DU COMPTE FINANCIER

Le compte financier comprend :

- La balance définitive des comptes ;
- Le développement des dépenses et des recettes budgétaires ;
- Le bilan et le compte de résultat ;
- Le tableau d'affectation des résultats ;
- Les annexes définies par instruction conjointe du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget ;
- La balance des stocks établie après inventaire.

Le conseil d'exploitation arrête le compte financier.

Article 34 : APPROBATION DU COMPTE FINANCIER

Le compte, affirmé sincère et véritable, daté et signé par le comptable est présenté au Juge des comptes et est transmis pour information au conseil municipal, dans un délai de 2 mois, à compter de la délibération du conseil d'exploitation.

TITRE IV**► FIN DE LA RÉGIE****Article 35 : PROCÉDURE NORMALE**

La Régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du conseil municipal.

La délibération du conseil municipal décidant de renoncer à l'exploitation de la Régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la Régie sont repris dans les comptes de la commune.

Le maire est chargé de procéder à la liquidation de la Régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet du département, siège de la Régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la commune. Au terme des opérations de liquidation, la commune corrige ses résultats de la reprise des résultats de la Régie, par délibération budgétaire.

Article 36 : PROCÉDURE PARTICULIÈRE

Dans les cas où le fonctionnement de la Régie compromet la sécurité publique, ainsi que dans celui où la Régie n'est pas en état d'assurer le service dont elle est chargée, le directeur prend toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation en cause. Il rend compte des mesures prises au conseil d'exploitation. À défaut, le maire peut mettre le directeur en demeure de remédier à la situation.

Si l'atteinte à la sécurité persiste ou si les mesures prises se révèlent insuffisantes, le maire propose au conseil municipal de décider la suspension provisoire ou l'arrêt définitif des opérations de la Régie. Dans ce cas, les dispositions de l'article 40 s'appliquent.

► TITRE V**DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES****Article 37 : MODIFICATION DES STATUTS**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une délibération du conseil municipal dans le respect de la réglementation.

Article 38 : DISPOSITION FINALE

Les présents statuts prennent effet à compter du [...]

ANNEXE N°2 : MODÈLE DE DÉLIBÉRATION DE CRÉATION – RÉGIE AUTONOME

Madame/Monsieur [...], [fonction], expose à au conseil municipal/comité syndical qu'il convient de créer une régie autonome pour [ex : l'exploitation d'une installation de production d'EnR] sur le territoire de [...],

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2221-1 et suivants et R. 2221-1 et suivants,

[en cas de régie syndicale – sinon, à supprimer] VU les statuts modifiés, approuvés par arrêté préfectoral en date du [...];

VU le rapport de présentation en vue de la délibération pour la création de la régie Réseau de chaleur [...],

VU les articles L. 2221-14, R. 2221-3, R. 2221-5 à R. 2221-10 relatifs à la désignation des membres du conseil d'exploitation,

VU les articles R. 2221-1 et R. 2221-13 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la détermination de la dotation initiale de la régie,

VU l'instruction budgétaire et comptable du Ministère des Finances, relative aux « Services publics à caractère industriel et commercial – Règles budgétaires et comptables »,

CONSIDÉRANT que la Commune de [...] a la volonté de promouvoir [ex : le développement des énergies renouvelables],

[décrire succinctement la ou les raisons de création de la régie, son objet etc.] CONSIDÉRANT que le principe de l'équilibre financier des SPIC impose le suivi, dans le budget du service, de la totalité des dépenses afférentes à son coût,

CONSIDÉRANT que la dotation initiale représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la collectivité locale de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie,

CONSIDÉRANT la liste des biens affectés jointe à la présente délibération comme nécessaires au bon fonctionnement de la « Régie [...] » (annexe [...]),

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal/syndical :

- Création de la régie autonome :
 - De créer une régie à simple autonomie financière pour

assurer la gestion et l'exploitation du service public de production, transport et distribution d'énergie calorifique à partir d'un réseau de chaleur urbain,

- D'adopter les statuts de la régie [...] et ses annexes dont le règlement de service,

- De l'autoriser, ou M. [...], à préparer, passer et signer les marchés publics nécessaires au bon fonctionnement de la régie, après avis du conseil d'exploitation de la régie et après avis de la commission d'appel d'offres de la commune,

- Désignation des membres du Conseil d'exploitation :

- De nommer les [...] (ne peut pas être inférieur à trois) personnes suivantes au conseil d'exploitation de la régie : [...]

À raison de [...] membres désignés parmi les membres du conseil municipal/syndical ;

Et le cas échéant, de [...] membres choisis en dehors du conseil municipal/syndical, pour leur expertise ou leur technicité en rapport avec l'objet statutaire de la régie.

- Détermination de la dotation initiale :

- D'opter pour le régime de l'affectation de biens sans transfert de propriété ;

- De transférer au budget de la régie les divers éléments du patrimoine, tant en actif qu'en passif, relatifs au réseau de chaleur, mais aussi l'encours de la dette contractée pour leur financement. D'une manière générale, sont transférées au budget de la régie toutes les charges et recettes figurant dans le budget général pour les activités afférentes au service public de production, transport et distribution d'énergie calorifique à partir d'un réseau de chaleur urbain ;

- De valider la liste des biens affectés à la régie, dans la description et à la valeur nette comptable arrêtées dans le tableau en annexe (voir annexe A des statuts de la régie) ;

- De fixer le montant de la dotation initiale à [...] €, conformément à la valeur nette comptable au 1^{er} janvier 20[...] des biens affectés à la régie ;

- D'autoriser les inscriptions d'ordre budgétaire correspondantes aux comptes d'immobilisations du budget principal et du budget annexe de la régie.

ANNEXE N°3 : MODÈLE DE STATUTS – RÉGIE PERSONNALISÉE

RÉGIE [...]

RÉGIE À PERSONNALITÉ MORALE ET AUTONOMIE

► STATUTS DE LA RÉGIE

Approuvés par le Conseil municipal de la commune de [...]

le (date) [...]

Les statuts de la Régie sont établis conformément aux dispositions des articles L. 2221-1 et suivants et R. 2221-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), applicables aux régies communales dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière et chargées de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial.

TITRE 1

► FORME ET OBJET DE LA RÉGIE

Article 1^{er} : OBJET DE LA RÉGIE

La Régie est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Elle a pour objet : [...]

Sa dénomination usuelle est : [...]

Article 2 : SIÈGE DE LA RÉGIE

Le siège de la Régie est situé à [...]

TITRE II

► ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA RÉGIE

Chapitre 1^{er} - Dispositions générales

Article 3 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE

La Régie est administrée par un conseil d'administration et son président et dirigée par un directeur.

Le représentant légal de la Régie est le directeur.

Chapitre 2 - Le Conseil d'Administration

Article 4 : COMPOSITION ET DÉSIGNATION DES MEMBRES

Le conseil d'administration de la Régie est composé de [...] membres. Ils sont désignés par le conseil municipal de la commune de ... sur proposition du maire et sont relevés de leur fonction dans les mêmes formes.

Le conseil d'administration se répartit comme suit, compte tenue de l'obligation de comporter une majorité de conseillers municipaux :

- [...] conseillers municipaux
- [...] membres non titulaires de ce mandat

Les membres du conseil d'administration non titulaires du mandat de conseiller municipal de [...] peuvent être choisis parmi les personnes ayant acquis une compétence spéciale en matière d'industrie ou de commerce à laquelle doit se consacrer l'activité de la Régie, cette compétence pouvant résulter notamment de l'expérience des affaires ou de l'administration, de la profession exercée ou des études effectuées.

Article 5 : INCOMPATIBILITÉS GÉNÉRALES

Les membres du conseil d'administration doivent être de nationalité française et jouir de leurs droits civiques et politiques.

Article 6 : INCOMPATIBILITÉS PARTICULIÈRES

Les membres du conseil d'administrationne peuvent :

- Prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec la Régie ;
- Occuper aucune fonction dans ces entreprises ;
- Assurer aucune prestation pour ces entreprises ;
- Prêter en aucun cas leur concours à titre onéreux à la Régie ;
- Être membre du personnel de la Régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat, soit par le conseil d'administration à la diligence de son président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du maire de [...].

Article 7 : DURÉE DES FONCTIONS ET DU MODE DE RENOUELEMENT

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour la durée restant à courir du mandat électif du conseil municipal.

En cas de démission, de décès, ou de déchéance d'un administrateur, il est procédé dans un délai maximum de trois mois, au remplacement du membre démissionnaire ou décédé, dans les conditions fixées aux articles 4,5 et 6. Le nouveau membre exerce son mandat pour une durée égale à celle qui restait à courir pour son prédécesseur. Si cette durée est inférieure à 6 mois, le remplacement se fait à l'échéance normale.

Article 8 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit en son sein un président, puis par ordre, plusieurs vice-présidents.

L'élection a lieu à bulletin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troi-

sième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le président et les vice-présidents sont élus pour la même durée que celle fixée à l'article 7.

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les 3 mois sur convocation de son président. Il est en outre réuni chaque fois que le président le juge utile ou sur la demande du préfet ou de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le président.
Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.
Le maire ou son représentant peut y assister avec voix consultative.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues, de le représenter à une séance du conseil, mais chaque membre ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Le conseil d'administration délibère valablement si la présence de la moitié au moins de ses membres est effective. À défaut, une nouvelle réunion doit être tenue dans un délai de 15 jours. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le conseil d'administration désigne à chaque réunion un secrétaire de séance chargé de la rédaction du procès-verbal. Selon les circonstances, le secrétaire ainsi désigné est soit un administrateur, soit le directeur de la Régie qui assiste aux réunions avec voix consultative, soit un membre du personnel proposé par le directeur.

Article 9 : INDEMNITÉS REPRÉSENTATIVES DE FRAIS

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois les frais de déplacement engagés par les administrateurs chargés de mission par le président, voire par le président lui-même, pour se rendre à des réunions à l'extérieur de la commune peuvent être remboursés sur justificatifs dans les conditions prescrites par l'article R2221-10 du CGCT.

Article 10 : DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la Régie. Il arrête toutes les dispositions utiles à cet effet. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues, de deux voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 11 : DISPOSITIONS DIVERSES

Le président, ou en son absence le premier vice-président, convoque le conseil d'administration en général 5 jours au moins avant la date de la réunion, arrête son ordre du jour et signe les procès-verbaux des séances ainsi que les délibérations.

Chapitre 3 - Le directeur

Article 12 : NOMINATION

Le directeur de la Régie est nommé par le président du conseil d'administration. Il peut être relevé de ses fonctions dans les mêmes termes sauf en cas d'application de l'article 13, dernier alinéa.

Le directeur assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Les conditions de classement et de rémunération du directeur sont fixées par le conseil d'administration.

Article 13 : INCOMPATIBILITÉ

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, conseiller régional, conseiller général ou conseiller municipal, conféré dans les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant ces collectivités. Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membres du conseil d'administration de la Régie.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec la Régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est relevé de ses fonctions soit par le maire, soit par le préfet. Il est immédiatement remplacé.

Article 14 : PRÉROGATIVES

Le directeur assure, sous l'autorité et le contrôle du président du conseil d'administration, le fonctionnement de la Régie. À cet effet :

- Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration ;
- Il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserves des dispositions ci-après concernant le comptable ;
- Il est l'ordonnateur de la Régie, et à ce titre, il prescrit l'exécution des recettes et des dépenses ;
- Il recrute et licencie le personnel nécessaire, dans la limite des inscriptions budgétaires ;
- Il peut faire assermenter certains agents nommés par lui et agréés par le Préfet ;
- Il passe, en exécution des décisions du conseil d'administration et avec l'agrément de son président, tous actes, contrats, traités et marchés ;
- Il peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du CGCT ;
- Il prend les décisions pour lesquelles il a reçu délégation en vertu des dispositions du c de l'article L. 2221-5 CGCT.

Article 15 : DÉLÉGATIONS

Le directeur peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service.

Chapitre 4 - Le comptable

Article 16 : NOMINATION

Les fonctions de comptable sont confiées soit à un comptable direct de la direction générale des finances publiques, soit à un agent comptable. Le comptable est nommé par le préfet sur proposition du conseil d'administration, après avis du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

Article 17 : PRÉROGATIVES

L'agent comptable assure le fonctionnement des services de la comptabilité. Il tient la comptabilité générale ainsi que, le cas échéant et sous l'autorité du directeur, la comptabilité analytique.

Article 18 : RESPONSABILITÉS

L'agent comptable est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Il est placé sous l'autorité du directeur, sauf pour les actes qu'il accomplit sous sa responsabilité propre en tant que comptable public.

Le comptable peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents qu'il constitue ses fondés de pouvoir par une procuration régulière.

Article 19 : CONTRÔLES ET PRÉSENTATION DES COMPTES

L'agent comptable est soumis au contrôle de l'inspection générale des finances et du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques.

Les rapports de contrôle sont communiqués au préfet qui peut faire contrôler les opérations et les écritures de la Régie par un délégué qu'il désigne à cet effet.

Article 20 : ACCÈS AUX PIÈCES DE LA COMPTABILITÉ

Le directeur peut, ainsi que le président du conseil d'administration, prendre connaissance à tout moment dans les bureaux du comptable des pièces justificatives des recettes et des dépenses et des registres de comptabilité. Il peut recevoir copie des pièces de comptabilité.

TITRE III**► FONCTIONNEMENT DE LA RÉGIE****Chapitre 1^{er} : Dispositions générales****Article 21 : REPRÉSENTATION DE LA RÉGIE**

La Régie est représentée en justice et dans les actes de vie civile, sous réserve des attributions propres du comptable, par le directeur. Les instances judiciaires sont soutenues en action ou en défense, par le directeur après autorisation du conseil d'administration. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

Le directeur peut, sans autorisation préalable du conseil d'administration, et sous réserve des attributions propres du comptable, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

Article 22 : CONTRATS

La passation des contrats donne lieu à un compte-rendu spécial au conseil d'administration dès sa première réunion, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme préalablement fixée par le conseil.

Article 23 : ACQUISITIONS, ALIÉNATIONS, LOCATIONS DE BIENS

Le conseil d'administration décide les acquisitions, aliénations et prise en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location des biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à la Régie.

Article 24 : PARTICIPATIONS FINANCIÈRES

La Régie peut, dans les conditions prévues à l'article L. 2253-1 du CGCT, acquérir des participations financières dans les entreprises publiques, semi-publiques ou privées, qui exercent une activité complémentaire ou connexe ou dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables par des installations situées sur le territoire de la Régie ou sur des territoires situés à proximité et participant à l'approvisionnement énergétique de son territoire.

La prise ou la cession de ces participations financières sont préalablement décidées par le conseil d'administration.

Article 25 : ÉQUILIBRE FINANCIER

Les taux de redevances dues par les usagers de la Régie, sont fixés par le conseil d'administration. Ces taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la Régie dans les conditions prévues aux articles L.2224-1, L. 2224-2 et L. 2224-4 du Code général des collectivités territoriales.

Les tarifs de vente de l'énergie électrique applicable aux usagers sont définis dans le respect des textes réglementant le prix de cette énergie et sa structure économique tarifaire.

Article 26 : MARCHES

Les marchés de travaux, services et fournitures sont soumis aux règles applicables aux marchés publics passés par la commune de

Article 27 : PERSONNEL DE LA RÉGIE

L'organigramme du personnel est fixé par le conseil d'administration sur proposition du directeur. Dans le cadre de cet organigramme, le personnel de la Régie est recruté et licencié dans les conditions fixées à l'article 14 et relève du statut national du personnel des Industries Electriques et Gazières.

En cas de nécessité d'engager du personnel non statutaire, celui-ci est recruté et licencié dans les mêmes conditions fixées à l'article 14 et relève du droit commun.

Chapitre 2 : Régime financier**Article 28 : DOTATION INITIALE**

La dotation initiale de la Régie, prévue par l'article R 2221-1 du Code général des collectivités territoriales, représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la commune de ..., déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont à la charge de la Régie. Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. Elle s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

Article 29 : IMMOBILISATIONS, AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

Les dotations aux amortissements et aux provisions sont liquidées selon les dispositions et les durées d'usage applicables aux entreprises commerciales du même secteur d'activité.

L'amortissement porte sur les biens meubles autres que les collections et œuvres d'art, les immeubles à l'exception des terrains non productifs de revenus et les immobilisations incorporelles.

Les immobilisations peuvent être réévaluées selon les dispositions applicables aux entreprises commerciales.

Article 30 : RECOUVREMENT, EFFETS DE COMMERCE

La Régie peut recevoir, en règlement de ses créances, des effets de commerce acceptés, les endosser ou les remettre à l'encaissement.

Les effets de commerce reçus en règlement peuvent être escomptés, conformément aux usages du commerce. Certaines dépenses, fixées par le conseil d'administration, peuvent être réglées au moyen d'effets de commerce.

Article 31 : OUVERTURE DE COMPTE

Les fonds de la Régie sont déposés au Trésor Public sur un compte ouvert au nom de la Régie.

Pour permettre l'activité de régisseur prévue au dernier alinéa de l'article 14, l'ouverture et les caractéristiques des comptes nécessaires sont soumis par le directeur à l'accord préalable du conseil d'administration et à l'autorisation du comptable.

L'ouverture d'un compte de dépôt dans un autre établissement de crédit est subordonnée à l'autorisation du Receveur Particulier des Finances et du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques.

Chapitre 3 : Budgets

Article 32 : FORME DES BUDGETS

Le budget de la Régie est préparé par le directeur. Il est voté par le conseil d'administration.

Les budgets de la Régie sont soumis au décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, ainsi qu'à l'instruction budgétaire et comptable M4 et au plan comptable M41.

Les budgets de la Régie sont présentés en deux sections :

- Dans la première, sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- Dans la seconde, sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

Article 33 : SECTION D'EXPLOITATION OU COMPTE DE RÉSULTAT PRÉVISIONNEL

La section d'exploitation comprend :

- Au titre des produits :
 - les produits d'exploitation ;
 - les produits financiers ;
 - les produits exceptionnels.
- Au titre des charges :
 - les charges d'exploitation ;
 - les charges financières ;
 - les charges exceptionnelles ;
 - les dotations aux amortissements et aux provisions.

Article 34 : SECTION D'INVESTISSEMENT

La section d'investissement comprend au titre des recettes classées par nature de produits :

- Les apports, réserves et recettes assimilées ;
- Les subventions d'investissement ;
- Les provisions et les amortissements ;
- Les emprunts et dettes assimilées ;
- La valeur nette comptable des immobilisations sortant de l'actif ;
- La plus-value résultant de cession d'immobilisation ;
- La diminution des stocks et en cours de production.

Les autorisations de dépenses sont classées par nature de charges. Elles sont destinées à couvrir notamment :

- Le remboursement du capital des emprunts et dettes assimilées ;
- L'acquisition d'immobilisations incorporelles, corporelles et financières ;
- Les charges à répartir sur plusieurs exercices ;
- L'augmentation des stocks et en cours de production ;
- Les reprises sur provisions ;
- Le transfert des subventions d'investissement au compte de résultat.

Article 35 : ÉTABLISSEMENT DES BUDGETS

Le budget pour l'année à venir est préparé par le directeur. Il est voté par le conseil d'administration.

Article 33 : DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES DIVERSES

Les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non engagés à la clôture de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant.

Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiées par le directeur au comptable et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève.

Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagées et correspondant à des dépenses non mandatées pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiées par le directeur au comptable et reportés au budget de l'exercice suivant.

Article 36 : AFFECTATION DU RÉSULTAT

Le conseil d'administration délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation du budget selon les modalités suivantes :

L'excédent comptable est affecté :

- 4) En priorité au compte «report à nouveau» dans la limite du solde débiteur de ce compte ;
- 5) Au financement des mesures d'investissement pour le montant des plus-values de cession d'éléments de l'actif dans la limite du solde disponible ;
- 6) Pour le surplus, au financement des charges d'exploitation ou d'investissement, en report à nouveau, ou au reversement à la collectivité locale de rattachement.

Le déficit comptable est couvert :

- 3) En priorité par une reprise totale ou partielle sur le report à nouveau créditeur ;
- 4) Pour le surplus, par ajout aux charges d'exploitation de l'exercice qui suit celui au titre duquel est affecté le résultat.

Chapitre 4 - Compte de fin d'exercice

Article 37 : COMPTE FINANCIER ET RAPPORT DU DIRECTEUR

En fin de chaque exercice et après inventaire, le directeur fait établir le compte financier par le comptable. Ce document est présenté au conseil d'administration en annexe à un rapport du directeur dont tous éléments d'information sur l'activité de la REGIE au cours du dernier exercice en indiquant les mesures qu'il convient de prendre pour :

- Abaisser le prix de revient ;
- Accroître la productivité ;
- Donner plus de satisfaction aux usagers ;
- D'une manière générale, maintenir l'exploitation de la Régie au niveau du progrès technique en modernisant les installations et l'organisation.

Le conseil d'administration délibère sur ce rapport et ses annexes.

Article 38 : STRUCTURE DU COMPTE FINANCIER

Le compte financier comprend :

- La balance définitive des comptes ;
- Le développement des dépenses et des recettes budgétaires ;
- Le bilan et le compte de résultat ;
- Le tableau d'affectation des résultats ;
- Les annexes définies par instruction conjointe du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget ;
- La balance des stocks établie après inventaire.

Le conseil d'administration arrête le compte financier.

Article 39 : APPROBATION DU COMPTE FINANCIER

Le compte, affirmé sincère et véritable, daté et signé par le comptable est présenté au Juge des comptes et est transmis pour information au conseil municipal, dans un délai de 2 mois, à compter de la délibération du conseil d'administration.

TITRE IV

► FIN DE LA RÉGIE

Article 40 : PROCÉDURE NORMALE

La Régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du conseil municipal.

La délibération du conseil municipal décidant de renoncer à l'exploitation de la Régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la Régie sont repris dans les comptes de la commune.

Le maire est chargé de procéder à la liquidation de la Régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liqui-

dateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet du département, siège de la Régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la commune. Au terme des opérations de liquidation, la commune corrige ses résultats de la reprise des résultats de la Régie, par délibération budgétaire.

Article 41 : PROCÉDURE PARTICULIÈRE

Dans les cas où le fonctionnement de la Régie compromet la sécurité publique, ainsi que dans celui où la Régie n'est pas en état d'assurer le service dont elle est chargée, le directeur prend toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation en cause. Il rend compte des mesures prises au conseil d'administration. A défaut, le maire peut mettre le directeur en demeure de remédier à la situation.

Si l'atteinte à la sécurité persiste ou si les mesures prises se révèlent insuffisantes, le maire propose au conseil municipal de décider la suspension provisoire ou l'arrêt définitif des opérations de la Régie. Dans ce cas, les dispositions de l'article 40 s'appliquent.

TITRE V

► DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 42 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une délibération du conseil municipal dans le respect de la réglementation.

Article 43 : DISPOSITION FINALE

Les présents statuts prennent effet à compter du [...]



ANNEXE N°4 : MODÈLE DE DÉLIBÉRATION DE CRÉATION – RÉGIE PERSONNALISÉE

Madame/Monsieur [...], [fonction], expose au conseil municipal/syndical qu'il convient de créer une régie personnalisée pour la gestion et l'exploitation du service public de production, transport et distribution d'énergie calorifique à partir d'un réseau de chaleur sur le territoire de [...],

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2221-1 et suivants et R. 2221-1 et suivants, et son article L. 2224-38,

[en cas de régie syndicale – sinon, à supprimer] VU les statuts modifiés, approuvés par arrêté préfectoral en date du [...];

VU le rapport de présentation en vue de la délibération pour la création de la régie Réseau de Chaleur [...],

VU les articles L. 2221-10, R. 2221-2, R. 2221-5 à R. 2221-10 relatifs à la désignation des membres du conseil d'administration,
VU les articles R. 2221-1 et R. 2221-13 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la détermination de la dotation initiale de la régie,

VU l'instruction budgétaire et comptable relative aux « Services publics à caractère industriel et commercial – Règles budgétaires et comptables »,

CONSIDÉRANT que la commune de [...] a la volonté de promouvoir un mode de chauffage écologique et économiquement avantageux pour ses administrés,
CONSIDÉRANT que la commune de [...] souhaite avoir une maîtrise importante sur ce service afin de garantir à ses usagers les meilleures conditions techniques et tarifaires,
CONSIDÉRANT qu'au vu de la technicité et l'ampleur raisonnables du service, le personnel communal est apte à assumer la gestion directe de ce service,
CONSIDÉRANT que le principe de l'équilibre financier des SPIC impose le suivi, dans le budget du Service, de la totalité des dépenses afférentes à son coût,
CONSIDÉRANT que la dotation initiale représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par

la collectivité locale de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie,
CONSIDÉRANT la liste des biens affectés jointe à la présente délibération comme nécessaires au bon fonctionnement de la « Régie [...] » (annexe [...]),
Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- Création de la régie personnalisée :
 - De créer une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière pour assurer la gestion et l'exploitation du service public de production, transport et distribution d'énergie calorifique à partir d'un réseau de chaleur ;
 - D'adopter les statuts de la régie [...] et ses annexes dont le règlement de service ;
 - De l'autoriser, ou M. [...], à préparer, passer et signer les marchés publics nécessaires au bon fonctionnement de la régie, après avis du conseil d'administration de la régie et après avis de la commission d'appel d'offres de la commune.
- Désignation des membres du Conseil d'administration :
 - De nommer les [...] (ne peut pas être inférieur à trois) personnes suivantes au conseil d'administration de la régie : [...]
 - À raison de [...] membres désignés parmi les membres du conseil municipal/syndical ;
 - Et le cas échéant, de [...] membres choisis en dehors du conseil municipal/syndical, pour leur expertise ou leur technicité en rapport avec l'objet statutaire de la régie.
- Détermination de la dotation initiale :
 - D'opter pour le régime de l'affectation de biens sans transfert de propriété,
 - De transférer au budget de la régie les divers éléments du patrimoine, tant en actif qu'en passif, relatifs au réseau de chaleur, mais aussi l'encours de la dette contractée pour leur financement. D'une manière générale, sont transférées au budget de la régie toutes les charges et recettes figurant dans le budget général pour les activités afférentes au service public de production, transport et distribution d'énergie calorifique à partir d'un réseau de chaleur urbain,
 - De valider la liste des biens affectés à la régie, dans la description et à la valeur nette comptable arrêtées dans le tableau en annexe (voir annexe A des statuts de la régie),
 - De fixer le montant de la dotation initiale à [...] €, conformément à la valeur nette comptable au 1^{er} janvier 20[...] des biens affectés à la régie,
 - D'autoriser les inscriptions d'ordre budgétaire correspondantes aux comptes d'immobilisations du budget principal et du budget annexe de la régie.



SERVICES PUBLICS LOCAUX
DE L'ÉNERGIE, DE L'EAU,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES E-COMMUNICATIONS

FNCCR

20 bd Latour-Maubourg
75007 Paris

www.fnccr.asso.fr

EN SAVOIR PLUS

fnccr@fnccr.asso.fr

01 40 62 16 40

